

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 janvier 2006
par M. Robert HUE, sénateur du Val d'Oise

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 janvier 2006, par M. Robert HUE, sénateur du Val d'Oise, des conditions de l'interpellation d'un individu circulant à moto, M. F.H., par des fonctionnaires de la police nationale, le 20 septembre 2005, à Pierrelaye.

À ce premier grief s'en ajoute un second relatif aux modalités de la confrontation ultérieure entre M. F.H. et les policiers interpellateurs, que ce dernier accusait de lui avoir porté des coups.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure.

La Commission a entendu M. F.H., M. P.R., responsable de la police municipale de Pierrelaye, M. J.M., responsable de la police municipale de Jouy-le-Moutier, MM. D.L., S.C. et O.S., gardiens de la paix au commissariat de Cergy (sûreté urbaine).

> LES FAITS

Le 20 septembre 2005, trois fonctionnaires de la police nationale affectés au commissariat de Cergy se trouvent à bord d'un véhicule sérigraphié en mission de sécurisation sur le secteur de Pierrelaye.

En début de soirée, ces fonctionnaires arrêtent leur véhicule devant le poste de la police municipale de Pierrelaye et engagent la conversation sur le trottoir avec leurs collègues policiers municipaux.

Quelques instants après, deux motards, chevauchant des deux-roues (motos de cross) non habilités à circuler sur la voie publique, viennent dans leur direction. Alertés par le bruit caractéristique des moteurs, les trois fonctionnaires de la police nationale décident alors de contrôler les motocyclistes et se positionnent au milieu de la chaussée en effectuant les gestes réglementaires du contrôle.

Le conducteur de la première moto refuse d'obtempérer, force le barrage en fonçant délibérément sur l'un des fonctionnaires de police, qui parvient de justesse à éviter d'être renversé. Au moment où le second motard parvient à proximité du lieu du contrôle routier, les fonctionnaires de police sortent leurs armes, les pointent vers lui tout en la dirigeant vers le bas – selon les déclarations de l'un d'entre eux –, et lui intiment l'ordre de s'arrêter. Visiblement très surpris, le second motard s'arrête immédiatement, coupe le moteur de son engin, retire son casque et descend de la moto.

Le déroulement des instants qui ont suivi est plus confus car les déclarations des protagonistes sont sensiblement discordantes.

Selon les déclarations du motard, corroborées sur ce point par celles d'un témoin présent sur les lieux, celui-ci aurait été mis au sol par les policiers, menotté tandis que l'un des fonctionnaires l'insultait et lui portait un violent coup de poing au visage.

La version des policiers – nationaux comme municipaux – est très différente : c'est en descendant de sa moto que le motard, déséquilibré, aurait chuté sur le sol, se blessant alors à l'arcade sourcilière.

Par la suite, le motard qui saignait au visage a interpellé à plusieurs reprises les policiers sur la maladie dont il souffrait (une sclérose en plaques). Les policiers interpellateurs l'ont alors relevé puis conduit menotté dans le local de police municipale situé de l'autre côté de la rue pour lui permettre de s'asseoir et de prendre un verre d'eau avant d'être ramené au Commissariat de Cergy.

Très rapidement après son placement en garde à vue pour défaut d'assurance, de permis de conduire et de recel de vol de véhicule, M. F.H. sera conduit aux urgences de l'hôpital de Pontoise pour y recevoir les soins (pose de Stéristrip) nécessités par sa plaie de l'arcade sourcilière droite. De retour au commissariat, M. F.H. recevra également, en présence du médecin appelé à se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec la mesure de garde à vue, l'injection quotidienne de Copaxone prescrite dans le cadre de son handicap, étant observé que cette injection a pris place juste deux heures après le début de la mesure. La famille de M. F.H. indique elle, que cette injection n'a pas été faite à 20h00 comme le nécessitait son traitement, et alors que son beau-frère avait téléphoné plusieurs fois au commissariat pour alerter les fonctionnaires sur les risques encourus.

Lors de ses auditions au commissariat de Cergy les 21 et 22 septembre 2005, M. F.H. se plaint d'avoir subi des pressions pour qu'il amende sa version des faits s'agissant des violences dont il aurait été victime de la part des policiers interpellateurs. M. F.H. prétend en outre avoir été l'objet de propos diffamatoires, ironiques et railleurs, concernant son état de santé et son handicap.

> AVIS

Les griefs soulevés dans la plainte transmise à la Commission concernent à la fois les conditions de l'interpellation de M. F.H. et les modalités des auditions de ce dernier au commissariat de Cergy.

S'agissant des conditions de l'interpellation de M. F.H. :

La Commission constate, à la lumière des auditions qu'elle a menées et de la procédure qui lui a été transmise, de nombreuses incohérences dans la description et la chronologie des faits litigieux.

Selon le procès-verbal d'enquête après identification transmis au procureur de la République, l'interpellation du mis en cause ne serait intervenue qu'une fois que les policiers auraient constaté l'absence de permis de conduire, de certificat d'assurance, et auraient soupçonné un recel de vol après avoir remarqué que le numéro de cadre de la moto était grossièrement retapé. Si la situation de flagrance ci-dessus décrite justifie sans doute l'interpellation du suspect, la Commission n'est pas pleinement convaincue de la manière dont les événements se sont réellement enchaînés. Plusieurs éléments sont en effet particulièrement troublants.

En premier lieu, il ressort des déclarations de M. F.H., corroborées sur ce point par celles du témoin S.H. présent sur les lieux, que M. F.H. a été mis au sol, menotté et interpellé avant même que les policiers aient pu le soupçonner d'avoir commis un quelconque délit flagrant.

En second lieu, pour tenter de justifier l'interpellation de M. F.H., les policiers auditionnés par la Commission ont mis en avant la situation de « flagrance par présomption » caractérisée selon eux par les réquisitions provenant d'individus leur signalant que deux motocyclistes étaient en train de commettre des délits de risques causés à autrui (art. 223-1 C.pén.).

Outre le fait que le procès-verbal de saisine-interpellation ne fait nullement référence à cette qualification pénale (contrairement à ce qu'a déclaré le gardien de la paix D.L. lors de son audition devant la Commission), l'existence de ces réquisitions anonymes n'est pas établie.

Selon le gardien de la paix S.C., ces réquisitions provenaient de « divers passants », alors que son collègue F.L.B. fait état de réquisitions « provenant d'un automobiliste ».

De même, dans le procès-verbal de saisine-interpellation, le gardien de la paix F.L.B. affirme avoir été requis alors que ses collègues et lui-même circulaient à bord du véhicule de patrouille.

Lors de son audition devant notre Commission, le gardien de la paix D.L. a quant à lui déclaré que son équipage avait été sollicité alors que ses collègues et lui-même discutaient avec les policiers municipaux. Mais de façon surprenante, M. J.M., l'un des policiers municipaux avec lequel les gardiens de la paix conversaient, fait état d'une discussion pendant un long moment, sans jamais évoquer une quelconque réquisition en provenance d'automobilistes ou de passants.

Toutes ces versions contradictoires tendent à conforter l'hypothèse d'une interpellation alors que le motard n'avait commis aucun crime ni délit, n'était pas poursuivi par la clameur publique et ne présentait aucun indice laissant penser qu'il avait participé au crime ou au délit. Dans la mesure où il n'est pas matériellement établi que les deux motocyclistes s'étaient concertés pour forcer le contrôle (cf. en ce sens les déclarations du gardien de la paix S.C. indiquant que « les motos avaient surgi très vite du virage »), on ne peut pas davantage estimer que le second motard est en quelque sorte le complice du délit de refus d'obtempérer commis par le premier motard.

N'ayant pas été précédée d'un indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'un crime ou d'un délit, l'interpellation de M. F.H. ne semble pas régulière au regard des dispositions combinées des articles 53 et 73 du code de procédure pénale.

À l'irrégularité de l'interpellation s'ajoutent une sortie intempestive de l'arme de service de son étui et un emploi contestable du menottage.

S'agissant du premier point, le dégagement de l'arme de dotation de son étui à l'occasion d'un banal contrôle routier semble inopportun et disproportionné, tant la simple prise en main de l'arme maintenue dans son étui offre des garanties similaires en termes de sécurité des fonctionnaires de police. Le fait de pointer l'arme en direction du motocycliste que les fonctionnaires s'approprient à contrôler constituerait, en l'absence de toute menace particulière et si les faits étaient avérés, un manquement à la déontologie professionnelle.

S'agissant ensuite du menottage, il convient de rappeler qu'au moment du contrôle routier, M. F.H. a spontanément obéi aux injonctions des gardiens de la paix en s'arrêtant, coupant le contact de sa moto et retirant son casque. Rien dans l'attitude de l'individu contrôlé ne permettait de considérer que ce dernier était dangereux pour lui-même ou pour autrui, ou susceptible de prendre la fuite. Partant, l'usage de menottes a constitué en l'espèce un usage disproportionné et vexatoire de la coercition.

Compte tenu de l'état de tension intense dans lequel se trouvait le gardien de la paix en direction duquel avait foncé le premier motard, il n'est pas exclu que celui-ci s'en soit pris physiquement au second motard en lui portant un coup de poing au visage. Cette version, soutenue par M. F.H. et corroborée par le témoignage d'une personne présente sur les lieux, est pleinement compatible avec le constat du médecin de l'UMJ selon lequel M. F.H. présentait au moment de son examen « un hématome périorbitaire droite avec une plaie de l'arcade sourcilière droite ».

La Commission ne peut toutefois pas totalement exclure la version unanime des policiers – nationaux comme municipaux – selon lesquels les lésions constatées sur le visage de M. F.H. s’expliqueraient par la chute de ce dernier au moment où les policiers lui demandaient de descendre de sa moto. Cependant force est de constater que la chute décrite par les policiers n’a laissé aucune autre trace sur le corps, les membres, la tête de M. F.H., si ce n’est un hématome et une plaie autour de l’œil. Il appartiendra à la juridiction pénale saisie de se prononcer sur les faits litigieux et à la Direction générale de la police nationale de tirer toutes les conséquences de la décision de justice à venir.

S’agissant des conditions de l’audition de M. F.H. :

Concernant l’allégation de railleries diverses en relation avec le handicap de ce dernier, la Commission remarque que la procédure révèle sur cette question une divergence de positions entre le plaignant et les fonctionnaires de police.

Les éléments de preuve recueillis lors de ses auditions ne permettent pas à la Commission d’affirmer avec certitude que l’allégation de moqueries relève ou non de la pure spéculation.

Si rien ne permet d’étayer la thèse selon laquelle les policiers (accusés de violences) auraient échangé des propos moqueurs lors de la confrontation avec M. F.H., la Commission observe néanmoins que la confrontation s’est déroulée selon des modalités déontologiquement discutables.

En effet, pour parvenir à la manifestation de la vérité, la confrontation doit se limiter à mettre le plaignant et les policiers interpellateurs en présence afin de comparer et de vérifier leurs affirmations. Cette confrontation ne doit en aucune façon être polluée par des interventions intempestives de fonctionnaires de police étrangers à la mesure. En prenant part à la confrontation sans que son intervention ne soit actée en procédure, le capitaine de police S.L. (chef de groupe) a méconnu ce principe. Il s’ensuit un manquement à la déontologie.

La Commission considère enfin que l’option de la confrontation collective (le plaignant/les policiers interpellateurs), juridiquement possible, est à proscrire lorsque l’objet même de la confrontation porte sur des allégations de violences policières.

> RECOMMANDATIONS

La Commission prend acte que la justice a été saisie concernant les violences subies par M. F.H.

Elle constate une nouvelle fois avec regret que ses recommandations relatives au menottage des personnes interpellées ne sont pas toujours suivies d’effets dans la pratique. En l’espèce, le menottage était à la fois inutile, disproportionné, vexatoire et contraire aux instructions ministérielles du 11 mars 2003, comme à la note du Directeur général de la police nationale du 13 septembre 2004.

Concernant la sortie de l’arme de service, la Commission souhaite que les conditions et les modalités de ce recours ultime soient rappelées aux fonctionnaires de police.

En cas d’allégations de violences policières, la Commission recommande que les modalités d’enquête et de confrontation entre le plaignant et les fonctionnaires incriminés soient plus précisément définies, afin de sauvegarder l’impérieuse impartialité de l’enquête.

Adopté le 12 février 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

A réception de la réponse du Directeur général de la police nationale, la CNDS a fait parvenir au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales le courrier suivant :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N°07-23547

Paris, le **27 AVR. 2007**

Monsieur le président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 13 février 2007 (n°120-PL/AB/2006-8), vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de monsieur Robert HUE, sénateur du Val d'Oise, les conditions de l'interpellation le 20 septembre 2005 à Pierrelaye, de monsieur F H , ainsi que les modalités de la confrontation de ce dernier avec les policiers qui ont procédé à son interpellation.

Je prends acte des avis de la commission tout en estimant utile de lui apporter quelques précisions quant à l'analyse des faits:

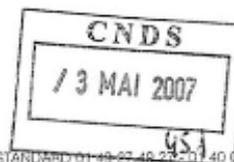
1. Sur l'interpellation :

La commission qualifie l'interpellation de monsieur F H d'irrégulière au motif qu'elle n'a pas « été précédée d'un indice apparent de comportement délictueux révélant l'existence d'un crime ou d'un délit ».

Or l'analyse par la commission des circonstances dans lesquelles le contrôle routier a été effectué me conduit à lui rappeler qu'un contrôle routier, qui a pour objet de s'assurer de l'existence et de la validité des pièces afférentes à la conduite et à la circulation d'un véhicule à moteur, peut être effectué sans qu'une infraction ait été commise préalablement, ou même sans indice apparent de comportement délictueux.

Le contrôle routier est une mission potentiellement dangereuse, qui requiert une parfaite maîtrise des règles de sécurité en intervention. Très régulièrement des policiers sont blessés, parfois grièvement, lors de ce type de contrôle.

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 48 24 20 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Dans cette affaire, lorsque les policiers ont décidé de procéder au contrôle des deux motards, qui utilisaient des motos vertes de type cross, d'ailleurs dépourvues d'homologation pour circuler sur la voie publique, il leur a fallu éviter le premier d'entre eux, lequel refusant d'obtempérer fonça délibérément sur l'un des fonctionnaires qui parvint de justesse à l'éviter.

Ce précédent, le fait que les deux motards semblaient rouler de concert et disposaient de motos aptes au gymkhana ont conduit les policiers à penser que leur sécurité était en jeu dès lors qu'ils accomplissaient une mission de contrôle. Il semble que l'appréciation de la commission sur le caractère inopportun voire disproportionné de la sortie de l'arme au moment où le motard était invité à s'arrêter, est à considérer en regard des circonstances et des règles de sécurité en intervention.

2. Sur les violences alléguées :

En ce qui concerne les violences alléguées, une information judiciaire est en cours. Elle a donné lieu à une enquête préliminaire menée par la cellule discipline de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise. Aussi, il m'apparaît qu'eu égard au respect de la présomption d'innocence, dont même les policiers doivent pouvoir bénéficier, l'analyse de la commission sur cette question aurait pu être, en l'état du dossier, plus nuancée.

Les policiers intervenants ont déclaré que monsieur H , qui venait de retirer son casque, a perdu l'équilibre au moment de descendre de son engin qui est tombé avec lui. Dans sa chute, il se serait blessé au visage alors que le levier de frein droit de sa moto s'était brisé. Juché sur un engin lourd et de grande taille, le motard dont les pieds touchaient à peine le sol, était apparemment peu habile à manier sa machine, dont il dira avoir fait l'acquisition le jour même, et fut sans doute surpris de la présence policière.

Il va de soi qu'en fonction des décisions de l'autorité judiciaire quant au caractère accidentel ou non des blessures de la personne interpellée, les fonctionnaires concernés seraient traduits en conseil de discipline si leur responsabilité était engagée.

3. Sur le contexte juridique de l'interpellation de monsieur F H :

Ce contexte est décrit dans le procès-verbal de saisine.

Ayant réussi à stopper sa progression, les policiers se sont approchés du motard pour effectuer le contrôle des documents dont tout conducteur doit disposer, conformément aux articles R.233-1 et R. 233-3 du code de la route.

Après l'avoir aidé à se relever de sa chute et à redresser sa moto, les policiers constatèrent que le conducteur ne disposait pas du permis de type A nécessaire à la conduite d'une moto, d'ailleurs elle même non homologuée pour la route. Il était dépourvu de tout document justificatif d'achat et d'assurance. C'est à ce moment, que dans le cadre d'une enquête en flagrant délit, ils décidèrent de procéder à son interpellation.

Ces mêmes circonstances permettent également de comprendre pourquoi le recours au menottage de monsieur F H a paru opportun, dans la mesure où il était susceptible de tenter de prendre la fuite, comme l'avait fait le premier motard pour des raisons que les policiers pouvaient légitimement soupçonner semblables.

.../...

C'est donc après la constatation de l'existence d'un délit flagrant, au sens de l'article 53 du code de procédure pénale, qu'il a été décidé de procéder à son interpellation. Cette procédure n'a pas été critiquée par l'autorité judiciaire. C'est en se fondant sur elle, que celle-ci a décidé de condamner le mis en cause à 400 € d'amende avec sursis, par ordonnance pénale en date du 4 avril 2006. Cette décision s'impose aux autorités administratives.

4. Le suivi médical dont monsieur F H a bénéficié doit être précisé.

Monsieur F H , qui pilotait une moto sportive, a déclaré dès son interpellation, être handicapé en raison d'une sclérose en plaque.

Interpellé le 20 septembre 2005 à 19 h 45, monsieur F H est conduit dans les locaux de la police municipale, (attendant au lieu de l'interpellation) où un verre d'eau lui est servi avant qu'il ne soit transféré à l'hôtel de police de Cergy. Placé en garde à vue, il a été visité à 21 h 45, soit dans un délai bref, par un praticien de SOS médecin. Ce dernier a attesté que son état de santé était compatible avec le régime de la garde à vue sous réserve du suivi de son traitement. C'est en présence de ce médecin que monsieur H a pu alors s'auto administrer son injection quotidienne de Copaxone, les policiers ne pouvant lui laisser prendre un médicament sans avoir obtenu préalablement un avis médical.

Sur réquisition, l'intéressé a par ailleurs subi le 21 septembre, un second examen médical à l'unité médico judiciaire de Pontoise relatif à son hématome à l'arcadé sourcilière.

Ce dossier contribue à souligner l'intérêt de l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques relatif à l'intervention des médecins lors de la garde à vue. Un groupe interministériel est chargé d'analyser tous les problèmes afférents et de rédiger un document qui fera l'objet d'une large diffusion. Comme je vous l'écrivais le 2 avril dernier, dans le dossier CNDS 2004-84, ces travaux, auxquels sont associés le ministère des affaires sociales, l'ordre national des médecins et les inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales, sont animés par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice.

5. Sur les conditions d'audition :

Aucun élément ne vient confirmer les allégations de monsieur F H sur les propos humiliants qui auraient été tenus à son sujet lors de sa garde à vue.

Les modalités dans lesquelles s'est effectuée la confrontation entre les policiers interpellateurs et leur accusateur, monsieur H , sont qualifiées par la commission de « déontologiquement discutables ».

Il a lieu de noter que cette confrontation a été réalisée à la demande du parquet de Pontoise.

Quant au lieu, si l'audition de monsieur H s'est tenue dans un bureau situé face à celui du chef de groupe, la confrontation s'est déroulée dans le bureau même de ce dernier.

Cet officier chef de groupe, qui entend superviser selon ses déclarations toutes les affaires dont les fonctionnaires placés sous sa responsabilité ont la charge, était d'autant plus attentif aux propos tenus qu'il craignait qu'une accusation d'intimidation ne soit formulée à l'encontre des enquêteurs.

Il convient de souligner que, lors de son audition dans le cadre de l'enquête préliminaire diligentée par la cellule discipline de la DDSP du Val d'Oise à la demande du parquet de Pontoise, monsieur H n'a pas évoqué le rôle du chef de groupe.

Entendu le 20 mars 2006, le capitaine de police confirme sa présence lors de la confrontation et reconnaît d'une part que « celle-ci n'a pas été notée dans le procès verbal » et d'autre part avoir fait observer à monsieur H une « contradiction entre son handicap mis en avant et sa pratique sportive ».

Le fait que cet officier, chef de groupe ait pris part, ne serait-ce que par un commentaire, à la confrontation tenue dans son propre bureau, sans qu'aucune mention ne soit faite sur le procès verbal, donnera lieu à l'adresse d'une observation à ce fonctionnaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mes sentiments les meilleurs


Michel GAUDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commission nationale de déontologie
de la sécurité**

N°562 – PU/FD/ 2006-8

Paris, le 9 juillet 2007

Madame la Ministre,

Par courrier en date du 27 avril 2007, faisant suite à l'avis rendu le 13 février 2007 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les conditions d'interpellation et d'audition de M. F.H. par des fonctionnaires de la police nationale le 20 septembre 2005, M. le Directeur général de la police nationale a jugé utile d'apporter quelques remarques sur le traitement du dossier.

La Commission note d'abord que vous partagez son souci de neutralité et d'impartialité s'agissant de l'organisation des confrontations entre les policiers interpellateurs et celui (ou celle) qui les accuse de violences illégitimes.

Pour le surplus, la Commission ne peut souscrire à votre analyse de l'avis rendu dans le dossier. La Commission n'a jamais contesté la régularité du contrôle routier ni subordonné sa mise en œuvre à l'existence préalable d'une infraction, ou à tout le moins d'un indice apparent de comportement délictueux. La discussion juridique concernait la régularité de l'interpellation coercitive de M. F.H., l'opportunité du menottage et de la sortie de l'arme au moment du contrôle routier. Sur ces trois points, la Commission demeure en effet très réservée.

S'agissant des conditions de l'interpellation de M. F.H., la Commission constate, à la lumière des auditions qu'elle a menées et de la procédure qui lui a été transmise, de nombreuses incohérences dans la description et la chronologie des faits litigieux. Selon le procès-verbal d'enquête après identification transmis au procureur de la République, l'interpellation du mis en cause ne serait intervenue qu'une fois que les policiers auraient constaté l'absence de permis de conduire, de certificat d'assurance et auraient soupçonné un recel de vol, après avoir remarqué que le numéro de cadre de la moto était grossièrement retapé. Si la situation de flagrance ci-dessus décrite justifie sans doute l'interpellation coercitive du suspect, la Commission n'est pas pleinement convaincue de la manière dont les événements se sont réellement enchaînés. Plusieurs éléments particulièrement troublants, relevés dans l'avis, tendent en effet à conforter l'hypothèse d'une interpellation alors que le motard n'avait commis aucun crime ni délit, n'était pas poursuivi par la clameur publique, et ne présentait aucun indice laissant penser qu'il avait participé au crime ou au délit.

A l'irrégularité de l'arrestation préalable au contrôle routier s'ajoutent une sortie intempestive de l'arme de service de son étui et un emploi contestable du menottage. S'agissant du premier point, le dégagement de l'arme de dotation de son étui à l'occasion

d'un banal contrôle routier semble inopportun et disproportionné, tant la simple prise en main de l'arme maintenue dans son étui offre des garanties similaires en termes de sécurité des fonctionnaires de police. Le fait de pointer l'arme en direction du motocycliste que les fonctionnaires de police s'apprêtent à contrôler constituerait, en l'absence de toute menace particulière et si les faits étaient avérés, un manquement à la déontologie professionnelle. S'agissant ensuite du menottage, il convient de rappeler qu'au moment du contrôle routier, M. F.H. a spontanément obéi aux injonctions des gardiens de la paix en s'arrêtant, coupant le contact de sa moto et retirant son casque. Rien dans l'attitude de l'individu contrôlé ne permettait de considérer que ce dernier était dangereux pour lui-même ou pour autrui, ou susceptible de prendre la fuite. Partant, l'usage de menottes a constitué en l'espèce un usage disproportionné et vexatoire de la coercition.

Dans sa réponse à l'avis rendu par la Commission, M. le Directeur général de la police nationale reproche également à la Commission son manque de nuance s'agissant des violences policières dont M. F.H. aurait été victime. Le simple rappel de l'extrait de l'avis consacré à cette question permet aisément de mesurer l'inanité de cette critique et de s'assurer que la Commission a scrupuleusement respecté la présomption d'innocence des policiers interpellateurs : « Compte tenu de l'état de tension intense dans lequel se trouvait le gardien de la paix en direction duquel avait foncé le premier motard, il n'est pas exclu que celui-ci s'en soit pris physiquement au second motard en lui portant un coup de poing au visage. Cette version, soutenue par M. F.H. et corroborée par le témoignage d'une personne présente sur les lieux, est pleinement compatible avec le constat du médecin de l'UMJ, selon lequel M. F.H. présentait au moment de son examen « un hématome périorbitaire droite avec une plaie de l'arcade sourcilière droite ». La Commission ne peut toutefois pas totalement exclure la version unanime des policiers – nationaux comme municipaux –, selon lesquels les lésions constatées sur le visage de M. F.H. s'expliqueraient par la chute de ce dernier au moment où les policiers lui demandaient de descendre de sa moto ». Le dossier remis à la Commission, comme les auditions qu'elle a réalisées, ne permettent ni d'infirmier ni de confirmer la version fournie par le plaignant. Il appartiendra à la juridiction pénale saisie de se prononcer sur les faits litigieux et à la Direction générale de la police nationale de tirer toutes les conséquences de la décision de justice à venir.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'expression de ma vive considération.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président



Philippe LEGER

Madame Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS